

## DECISION DE LA PRESIDENTE

**Objet** : Parc des Rivières – rue Jean Monet - Creissels : octroi d'une servitude au profit d'ENEDIS – convention n° 2022 CONV 170.

**PJ** : Projet de convention.

### **La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses**

Vu le code civil, pris notamment en ses articles 686 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L5211-10 prévoyant la possibilité pour l'organe délibérant de déléguer certaines de ses attributions au président de l'établissement public de coopération intercommunale,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques pris notamment en son article L2122-4 ;

Vu, ensemble, la délibération du conseil de la Communauté n° 2020 04 DEL 003 bis du 2 juin 2020 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-05-12 du 5 août 2020 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier sa compétence en matière de développement économique et touristique,

Vu la délibération n° 2022 03 DEL 015 du conseil de la Communauté de communes du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil de communauté à la Présidente, en particulier celui de l'autoriser à prendre les conventions de servitude de passage avec les opérateurs de réseau de distribution d'énergie, de télécommunication, d'eau ou intervenant en matière d'assainissement ;

Considérant le projet d'ENEDIS de déploiement de deux bornes de recharge de voitures électriques chez le concessionnaire HYUNDAI.

Concernant la nécessité pour ENEDIS, dans le cadre de ces travaux, d'établir à demeure une canalisation électrique sur la parcelle n° 0102, cadastrée section AB appartenant à la Communauté de communes.

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Il sera établi une convention de servitude entre la Communauté de communes et ENEDIS qui précisera les termes de l'autorisation de passage.

#### **Article 2 :**

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteront de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations. Les dégâts seront évalués à l'amiable.

La convention prendra effet au moment de sa signature, elle est conclue à titre gracieux et ce, pour la durée des ouvrages dont il est question. Tous les frais inhérents à cette opération sont supportés par le bénéficiaire de cette servitude.

**Article 4 :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de sa prochaine réunion et sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Présidente ainsi que sur le site de la Communauté de Communes.

**Article 5 :**

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :**

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'intéressée, et à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en un exemplaire,  
A Millau, le 6 décembre 2022  
La Présidente  
Emmanuelle GAZEL



## **DECISION DE LA PRESIDENTE**

**Objet** : Projet de valorisation des caves à fleurines de Compeyre : travaux de sécurisation des caves – Attribution et signature du marché n°T07/2022L00.  
**PJ** : Devis

### **La Présidente de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,**

Vu l'article L.5211-10 de code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2122-1 et R.2122-8, en vertu desquels l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ;

Vu la délibération n°2022 03 DEL 015 du 08 juin 2022 par laquelle le Conseil de la Communauté de communes a autorisé sa Présidente à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur aux seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants (procédures adaptées et procédures ne nécessitant pas au vu de leurs montants de mise en concurrence et de publicité préalable), lorsque les crédits sont prévus au budget » ;

Vu la convention de mise à disposition de parcelles en date du 16 mars 2017, relatives à la réhabilitation des caves à fleurines de Compeyre entre la commune de Compeyre et la Communauté de communes Millau Grands Causses ;

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement touristique, la Communauté de Communes porte un projet de valorisation des caves à fleurines de Compeyre ;

Considérant le risque d'effondrement des caves à fleurines situées sur les parcelles cadastrées section C numéros 73, 74, 75 et 197 et qu'il convient d'engager des travaux de consolidation et sécurisation ;

Considérant que l'offre présentée par la SAS DA COSTA, domiciliée à Le MALPEL, 12520 Compeyre, après négociation, est conforme aux besoins et attentes des services de la Communautés de Communes ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

## **DECIDE**

### **Article 1** :

De confier à la SAS DA COSTA, domiciliée à Le MALPEL, 12520 Compeyre, les travaux de consolidation et sécurisation des caves à fleurines ; et de signer en conséquent le devis qui en découle valant acte d'engagement et cahier des charges.

### **Article 2** :

Accusé de réception en préfecture  
012-241200567-20221130-202206D019-AU  
Reçu le 07/12/2022

Après négociation, cette prestation est consentie au prix de 20 700 € HT soit 24 840 € TTC conformément au devis fourni par l'entreprise.

Les délais d'exécution des prestations de travaux indiqués par l'entreprise sont de 8 mois et partent à compter de la notification du devis.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics et du CCAG Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

**Article 3** :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

**Article 4** :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau, à Madame la Trésorière Principale et à la SAS DA COSTA.

Fait à Millau, en un exemplaire

Le 6 décembre 2022

La Présidente,

Emmanuelle GAZEL



## DECISION DE LA PRESIDENTE

**Objet** : Exécution de services publics de transports scolaires à titre principal, au moyen d'un véhicule de 8 places passagers, pour les élèves de la Communauté de communes de Millau Grands Causses – « *Service secondaire - Circuit : La Resse – Les Mares – Pierrefiche-du-Larzac vers La Roque Ste Marguerite (correspondance autocar MGC07V vers les collèges et lycées de Millau)* » - Attribution du marché S17/2022L00

La Présidente de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée et ses articles R.2123-1 à R.2123-7 concernant les conditions de recours à une procédure adaptée,

Vu la délibération n°2022 03 DEL 015 du 08 juin 2022 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes a autorisé sa Présidente à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur aux seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants (procédures adaptées et procédures ne nécessitant pas au vu de leurs montants de mise en concurrence et de publicité préalable), lorsque les crédits sont prévus au budget »,

Vu les résultats de la consultation lancée en procédure adaptée le 2 novembre 2022 et l'analyse des offres réalisée par les services de la Communauté de Communes,

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 6 décembre 2022, d'attribuer le contrat relatif à l'exécution de services publics de transports scolaires à titre principal, au moyen d'un véhicule de 8 places passagers, pour les élèves de la Communauté de communes de Millau Grands Causses – « *Service secondaire - Circuit : La Resse – Les Mares – Pierrefiche-du -Larzac vers La Roque Ste Marguerite (correspondance autocar MGC07V vers les collèges et lycées de Millau)* » à la SARL AUTOCARS CAUSSE dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

### **DECIDE**

#### **Article 1** :

Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer le marché n°S17/2022L00 et ses avenants éventuels pour l'exécution de services publics de transports scolaires à titre principal, au moyen d'un véhicule de 8 places passagers, pour les élèves de la Communauté de communes de Millau Grands Causses (*Circuit : La Resse – Les Mares – Pierrefiche-du -Larzac vers La Roque Ste Marguerite (correspondance autocar MGC07V vers les collèges et lycées de Millau)*), de la façon suivante :

Numéro de contrat	Montant	Candidat retenu
S17/2022L00	<p align="center"><b>19 960.50 € HT /an</b>  <i>(21 956.55 € TTC/an)</i>  Taux de TVA : 10%</p> <p align="center"><b>Soit sur la durée du marché :</b>  <b>72 314.04 € HT</b>  <i>(79 545.44 € TTC)</i></p>	<p align="center">SARL AUTOCARS CAUSSE  ZI des Ondes  12100 MILLAU</p>

**Article 2 :**

Le marché est conclu à compter du 2 janvier 2023 jusqu'à la veille de la rentrée scolaire 2026/2027 soit une durée totale de trois (ans) et huit (8) mois.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics et du CCAG Fournitures Courantes et Services approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

**Article 3 :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

**Article 4 :**

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau, à Madame la Trésorière Principale et à la SARL AUTOCARS CAUSSE.

Fait en un exemplaire à Millau,

Le 14 décembre 2022

La Présidente

Emmanuelle GAZEL



## DECISION DE LA PRESIDENTE

**Objet** : Exécution de services publics de transports scolaires à titre principal, pour les élèves de la Communauté de communes de Millau Grands Causses - *Services autocars de Saint-Georges-de-Luzençon vers les établissements secondaires de Millau (collèges, lycées)* - Attribution du marché S14/2022L00

La Présidente de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée et ses articles R.2123-1 à R.2123-7 concernant les conditions de recours à une procédure adaptée,

Vu la délibération n°2022 03 DEL 015 du 08 juin 2022 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes a autorisé sa Présidente à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur aux seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants (procédures adaptées et procédures ne nécessitant pas au vu de leurs montants de mise en concurrence et de publicité préalable), lorsque les crédits sont prévus au budget »,

Vu les résultats de la consultation lancée en procédure adaptée le 14 octobre 2022 et l'analyse des offres réalisée par les services de la Communauté de Communes,

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 13 décembre 2022, d'attribuer le contrat relatif à l'exécution de services publics de transports scolaires à titre principal, pour les élèves de la Communauté de communes de Millau Grands Causses - *Services autocars de Saint-Georges-de-Luzençon vers les établissements secondaires de Millau (collèges, lycées)* à la SARL MILLAU CARS dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse ;

### DECIDE

#### **Article 1 :**

Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer le marché n°S14/2022L00 et ses avenants éventuels pour l'exécution de services publics de transports scolaires à titre principal, pour les élèves de la Communauté de communes de Millau Grands Causses - *Services autocars de Saint-Georges-de-Luzençon vers les établissements secondaires de Millau (collèges, lycées)*, de la façon suivante :

Numéro de contrat	Montant après négociations	Candidat retenu
S14/2022L00	<p><b>43 713.88 € HT /an</b> (48 085.26 € TTC/an) Taux de TVA : 10%</p> <p><b>Soit sur la durée du marché :</b> <b>158 349.64 € HT</b> (174 184.60 € TTC)</p>	<p>SARL MILLAU CARS 445 rue Bac Calixtine 12100 MILLAU</p>

**Article 2 :**

Le marché est conclu à compter du 2 janvier 2023 jusqu'à la veille de la rentrée scolaire 2026/2027 soit une durée totale de trois (ans) et huit (8) mois.

Les crédits nécessaires seront dès lors prévus au budget.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics et du CCAG Fournitures Courantes et Services approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

**Article 3 :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

**Article 4 :**

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau, à Madame la Trésorière Principale et à la SARL MILLAU CARS.

Fait en un exemplaire à Millau,

Le 19 décembre 2022

La Présidente

Emmanuelle GAZEL





## DECISION DE LA PRESIDENTE

**Objet** : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la passation du futur contrat de gestion et d'exploitation du réseau de transports urbains et mobilités MiO de la Communauté de communes de Millau Grands Causses - Attribution du marché n° S21/2022L00

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables compte-tenu du montant des prestations ;

Vu la délibération n°2022 03 DEL 015 du 08 juin 2022 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes a autorisé sa Présidente à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur aux seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants (procédures adaptées et procédures ne nécessitant pas au vu de leurs montants de mise en concurrence et de publicité préalable), lorsque les crédits sont prévus au budget » ;

Vu la proposition technique et financière reçue le 20 décembre 2022 de Monsieur Clément SOULAS co-gérant de la société EURECA (13-Marseille) et de Monsieur Cyril MALLIT, Avocat/Droit public des Affaires de Deloitte Société d'Avocats (69-Lyon) ;

Considérant que l'offre après analyse et négociations est jugée conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse ;

### **DECIDE**

#### **Article 1** :

D'attribuer et de signer le marché n°S21/2022L00 et avenant(s) éventuels, avec la société « EURECA » sise 131 Cours Lieutaud-13006 Marseille représentée par Monsieur Clément SOULAS et « Deloitte Société d'Avocats » sise immeuble Higashi-CS60209-106 cours Charlemagne-69286 Lyon, représentée par Monsieur Cyril MALLIT, relatif une mission d'AMO pour la passation du futur contrat de gestion et d'exploitation du réseau de transports urbains et mobilités MiO de la Communauté de communes, pour un montant total de : **35 840,00 € HT soit 43 008,00 € TTC.**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget transports de l'exercice 2022 à la section fonctionnement (611 – prestations de services).

#### **Article 2** :

Ce contrat sera conclu à compter de la notification du marché. Les délais d'exécution sont de 18 mois.

Il est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du Cahier des Clauses Administratives Générales - Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

**Article 3 :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

**Article 4 :**

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :**

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau, à Madame la Trésorière Principale et aux représentants des sociétés « EURECA » (13-Marseille) et « Deloitte Société d'Avocats » (69-Lyon).

Fait en un exemplaire à Millau,  
Le 21 décembre 2022  
La Présidente  
Emmanuelle GAZEL





**Millau Grands Causses**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## DECISION DE LA PRESIDENTE

**Objet :** Maison des services de Rivière-sur-Tarn – Avenant n° 2022 AV 174 de prolongation de la convention de mise à disposition de locaux communautaires au profit de la Commune de Rivière sur Tarn

**Pj :** Projet Avenant n° 2022 AV 174

### **La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses**

Vu l'Article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu, ensemble, la délibération du conseil de la Communauté n°2020 04 DEL 003 du 2 juin 2020 relatives à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-05-12 du 5 août 2020 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier sa compétence en matière de développement touristique ;

Vu la délibération n°2022 03 DEL 002 du Conseil de la Communauté de communes du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Vu la délibération du 22 juin 2020 par laquelle le comité de direction de l'Office de Tourisme a approuvé la mise à disposition de ce local d'accueil de façon temporaire dans une phase de test du 1er juillet 2020 au 30 septembre 2020,

Vu, ensemble, les délibérations du 22 septembre 2020, du 13 décembre 2021, du 14 juin 2022 et du 7 décembre 2022 du Comité directeur de l'OTI, approuvant le principe de l'installation temporaire d'une « Maison France Service » dans les locaux du bureau d'information touristique de Rivière sur Tarn jusqu'au 31 décembre 2023, Vu la convention n°2021 CONV 113, en ce compris son premier avenant de prolongation n°2022 AV 74, de mise à disposition des locaux et d'équipements communautaires CCMGC / Commune de Rivière-sur-Tarn et office de tourisme Millau grands causses,

Considérant que ces locaux font l'objet d'une mise à disposition gratuite de l'Office de Tourisme par une convention d'objectifs du 13 avril 2022,

Considérant qu'est parallèlement à l'étude de la Communauté de communes la pérennisation de la mise à disposition des locaux ;

Considérant le souhait de la Commune de Rivière-sur-Tarn de renouveler la convention de mise à disposition du local, antenne de l'Office de tourisme labellisée Maison France Service et propriété de la Communauté de Communes Millau Grands Causses, pour assurer la continuité de l'accueil et des services,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

D'émettre un avis favorable à la prolongation de la mise à disposition des locaux consentie à la Commune de Rivière sur Tarn pour l'année 2023 et de signer en conséquence l'avenant n° 2022 AV 174 tripartite en découlant.

#### **Article 2 :**

Les autres articles de la convention du 2021 CONV 113 susvisée non modifiés par l'avenant n° 2022 AV 174 à conclure demeureront inchangés (modalités de mise à disposition des locaux, à titre précaire, révocable et gracieux.)

#### **Article 3 :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur Frédéric BILLAUD, directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée aux intéressés, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en un exemplaire,  
A Millau, le 3 janvier 2023  
La Présidente  
Emmanuelle GAZEL



## **DECISION DE LA PRESIDENTE**

Objet : Convention d'adhésion aux services de l'Incubateur Millau Grands Causses avec Mme Ambre PUECH – « La Rue Française » - 2022 CONV 164

PJ : projet de convention

### **La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses,**

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment pris en ses articles L2122-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2019 1 DEL 020 du 27 février 2019 par laquelle le Conseil de la Communauté de communes a mis en place le dispositif « incubateur » pour permettre l'accompagnement de projets innovants et compléter ainsi le dispositif d'accueil de la Pépinière d'entreprises ;

Vu la délibération n°2022 03 DEL 015 du Conseil de la Communauté de communes du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Vu la délibération n°2022 06 DEL 002 du Conseil de la Communauté de communes du 30 novembre 2022 par laquelle l'assemblée révisé les tarifs de la Pépinière/Hôtel d'Entreprises,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de communes s'est dotée d'un outil de développement pour la création d'entreprises et d'emplois. Son rôle est de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par une aide axée sur la mise à disposition :

- d'un immobilier adapté,
- de services généraux à coût partagé,
- d'une animation économique,

Considérant la demande de Mme Ambre PUECH de pouvoir bénéficier des services de l'incubateur de Millau Grands Causses et de l'accompagnement réalisé par le personnel du pôle Développement Territorial,

Considérant l'avis favorable du comité d'agrément réuni le 20 septembre 2022,

## **DECIDE**

### **Article 1:**

Une convention n° 2022 CONV 164 sera passée pour l'accompagnement de Mme Ambre PUECH pour le lancement de son projet d'entreprise « La Rue Française » et son hébergement au sein de l'incubateur Millau Grands Causses.

### **Article 2 :**

Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de l'accompagnement et de l'hébergement de la porteuse de projet au sein de l'incubateur.

Le montant forfaitaire du loyer mensuel hors taxe est fixé à 83.25 € H.T. pour la mise à disposition d'un bureau de 26.70 m<sup>2</sup>.

**Article 3 :**

Elle est conclue à titre précaire et révocable pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle pourra être renouvelée pour une nouvelle période de 12 mois dans les mêmes termes.

**Article 4 :**

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de sa prochaine réunion et sera publiée au registre des délibérations de la Communauté de Communes Millau Grands Causses.

**Article 6 :**

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en 1 exemplaire à Millau,  
Le 3 janvier 2023  
La Présidente,  
Emmanuelle GAZEL



## **DECISION DE LA PRESIDENTE**

Objet : Convention d'adhésion aux services de la Pépinière Millau Grands Causses avec M. Cyrill GAY – « LA FABRIQUE SKATEPARK» - 2022 CONV 165

PJ : projet de convention

### **La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses,**

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019 04 DEL 002 du Conseil de la Communauté de communes du 2 octobre 2019 par laquelle l'assemblée a actualisé les conventions d'adhésion aux services de Pépinière et Hôtel d'entreprises,

Vu la délibération n° 2022 03 DEL 015 du Conseil de la Communauté de communes du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de communes s'est dotée d'un outil de développement pour la création d'entreprises et d'emplois. Son rôle est de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par une aide axée sur la mise à disposition :

- d'un immobilier adapté,
- de services généraux à coût partagé,
- d'une animation économique,

Considérant la demande de M. Cyrill GAY de pouvoir bénéficier des services de la Pépinière Millau Grands Causses et de l'accompagnement réalisé par le personnel du pôle Développement Territorial,

Considérant l'avis favorable du Comité d'Agrément de la Communauté de communes réuni le 20 septembre 2022,

## **D E C I D E**

### **Article 1 :**

Une convention n° 2022 CONV 165 sera passée pour l'accompagnement de M. Cyrill GAY pour le lancement de son projet d'entreprise « LA FABRIQUE SKATEPARK ».

### **Article 2 :**

Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de l'accompagnement du porteur de projet au sein de la pépinière.

### **Article 3 :**

La convention sera conclue à titre précaire et révocable pour une durée de 24 mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022. A son échéance, la convention pourra, le cas échéant, être renouvelée pour une nouvelle période de 24 mois dans les mêmes termes.

**Article 4 :**

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

**Article 6 :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

Fait en 1 exemplaire à Millau,  
Le 3 janvier 2023  
La Présidente,  
Emmanuelle GAZEL





## DECISION DE LA PRESIDENTE

**Objet** : Demande de subventions : Mise en sécurité et sauvegarde du Château de Saint Marcellin – Phase 2

**PJ** : Dossier de demande de subvention

### **La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, ensemble, la délibération du conseil de la Communauté n°2020 04 DEL 003 du 2 juin 2020 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-05-12 du 5 août 2020 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier sa compétence en matière de développement touristique ;

Vu la délibération n°2022 03 DEL 015 du Conseil de la Communauté de communes du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Vu la délibération n° 2022 01 DEL 002 du conseil de la Communauté du 10 février 2022 approuvant le budget primitif de la Communauté de communes Millau Grands Causses ;

Vu la convention relative à la réhabilitation du Chateau de Saint Marcellin et le procès-verbal de mise à disposition du bien au profit de la Communauté de communes en date du 14 janvier 2019 ;

Vu le dossier de demande de subvention ci-annexé ;

Considérant que le site de Saint-Marcellin est un ensemble patrimonial semi-troglodytique unique,

Considérant que l'intégralité du cirque de St Marcellin est, depuis 2008, référencé par le Conseil Départemental de l'Aveyron en tant qu'Espace Naturel Sensible (E.N.S) et qu'il bénéficie du prestigieux titre de Patrimoine Mondial attribué par l'UNESCO sur le territoire Causses et Cévennes du sud-Aveyron ;

Considérant qu'un des itinéraires les plus emblématiques du territoire, classé dans les 100 plus belles randonnées au niveau national, permet de relier le village de Liaucous au site troglodytique de Saint-Marcellin ;

Considérant que dans le cadre de son action en matière de développement touristique, la Communauté a procédé à une première tranche de travaux en 2019 pour la sauvegarde du Château de Saint Marcellin

Considérant qu'une 2ème tranche de travaux a pour objectif de supprimer de façon pérenne tout risque de chute de pierre sur cet itinéraire, comprenant les zones d'interventions suivantes :

- ☛ Travaux de sécurisation sur les structures hautes du Château ;
- ☛ Travaux de sécurisation sur « le poste de guet » situé au-dessus du hameau.

Considérant que cette opération, dont le montant prévisionnel s'élève à 22 352.50 € HT, est éligible aux subventions du Conseil Départemental au titre de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) et du Conseil Régional Occitanie ;

## DECIDE

### Article 1 :

De solliciter, pour le projet de mise en sécurité et sauvegarde du château de Saint Marcellin tel que décrit dans le dossier annexé à la présente décision, les subventions au Conseil Départemental au titre de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles et au Conseil Régional au titre de l'aide à la restauration du patrimoine culturel.

### Article 2 :

D'arrêter, conformément aux crédits inscrits au budget, le plan de financement prévisionnel de l'opération comme suit :

#### DEPENSES

- travaux de sécurisation Château	9 610 €
- travaux de sécurisation Hameau	12 742.50€
<b>TOTAL :</b>	<b>22 352.50€</b>

#### RECETTES

- Conseil Départemental TDENS (50 %)	11 176.25 €
- Région (30%)	6 705.75 €
- Communauté de Communes Millau Grands Causses (20%)	4 470.5 €
<b>TOTAL :</b>	<b>22 352.50 €</b>

### Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

### Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

### Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en un exemplaire,  
A Millau, le 13/12/2022,  
La Présidente  
Emmanuelle GAZEL



## **DECISION DE LA PRESIDENTE**

**Objet** : Mission d'accompagnement pour la mise en œuvre de l'opération de rénovation des façades et des devantures commerciales sur le territoire de Millau Grands Causses - Consultation n° S11/2022L00 – Déclaration sans suite

La Présidente de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R 2185-1 et R 2185-2 relatifs à la possibilité pour l'acheteur de déclarer sans suite une procédure,

Vu la délibération n°2022 03 DEL 015 du 08 juin 2022 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes a autorisé sa Présidente à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur aux seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants (procédures adaptées et procédures ne nécessitant pas au vu de leurs montants de mise en concurrence et de publicité préalable), lorsque les crédits sont prévus au budget »,

Vu l'avis d'appel public à concurrence, publié le 4 août 2022, sur le site internet du BOAMP, sur le site internet de la Communauté de communes ainsi que sur son profil d'acheteur AWS-Achat relatif à la réalisation d'une mission d'accompagnement pour la mise en œuvre de l'opération de rénovation des façades et des devantures commerciales sur le territoire de Millau Grands Causses avec une remise des propositions au 16 septembre 2022 ;

Vu le registre de dépôt des offres faisant état de deux offres reçues émanant des candidats suivants :

- SARL BC ARCHITECTURE (12100 Millau),
- Groupement PAULINE TABOURY ARCHITECTE (12520 Compeyre)/EIRL LUCIE GUALINA ARCHITECTE (12100 Millau)

Considérant la nécessité de redéfinir les besoins exprimés dans le cadre de cette consultation portant sur la réalisation d'une mission d'accompagnement pour la mise en œuvre de l'opération de rénovation des façades et des devantures commerciales sur le territoire de Millau Grands Causses.

### **DECIDE**

#### **Article 1** :

De déclarer sans suite, pour motif d'intérêt général, la consultation n°S11/2022L00 relative à la réalisation d'une mission d'accompagnement pour la mise en œuvre de l'opération de rénovation des façades et des devantures commerciales sur le territoire de Millau Grands Causses.

En effet, il apparaît aujourd'hui que les besoins exprimés dans le cadre de cette consultation ne sont plus en adéquation avec le prochain règlement « façades » et les modalités de recours à un architecte conseil qui en découleront.

Les soumissionnaires seront donc informés de la présente déclaration sans suite et des motifs de celle-ci.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 3 :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

**Article 4 :**

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :**

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau, à la SARL BC ARCHITECTURE et à PAULINE TABOURY ARCHITECTE (mandataire du groupement).

Fait en un exemplaire à Millau,

Le 12 décembre 2022

La Présidente

Emmanuelle GAZEL



## **DECISION DE LA PRESIDENTE**

**Objet** : Convention tripartite de mise à disposition des locaux communautaires de la Maison des Entreprises aux associations « ADIE » et « TALENVIES » - 2022 CONV 175

**PJ** : Projet de convention

### **La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses,**

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, pris notamment en ses articles L2122-1 et suivants,

Vu le même code, en particulier son article L2125-1 alinéa 8 précisant que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Vu la délibération n° 2022 03 DEL 015 du Conseil de la Communauté de communes du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Considérant la demande de deux associations : l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique-**ADIE** et l'association « **TALENVIES** » de pouvoir bénéficier d'un bureau partagé au sein de la Maison des Entreprises, pour exercer leur activité d'accompagnement à la création d'entreprises et d'insertion économique sur le territoire de la Communauté de communes et plus généralement de l'Aveyron, au travers de permanences à destination du public du sud-Aveyron, à raison d'une ou deux journées maximum par semaine pour chacune d'elles,

Considérant l'existence d'un Bureau partagé au 3<sup>e</sup> étage de la Maison des Entreprises,

Considérant la complémentarité des objets et missions des deux associations avec celles du Service de Développement Economique de la Communauté de communes dans le domaine de l'accompagnement des porteurs de projets et créateurs d'entreprises, qui justifie la gratuité de la mise à disposition de ce local,

Considérant qu'en conséquence, il convient de passer une convention de mise à disposition de locaux communautaires avec l'association « ADIE » et l'association « TALENVIES » en vue de leur permettre d'assurer leurs permanences auprès du public millavois,

## **D E C I D E**

### **Article 1 :**

Une convention tripartite n° 2022 CONV 175 sera passée avec les associations « ADIE » et « TALENVIES » pour la mise à disposition, à titre précaire et temporaire, d'un Bureau partagé référence n° 3A-4.2, d'une surface de 20.50 m<sup>2</sup>, situé au 3<sup>e</sup> étage de l'Aile A de la Maison des Entreprises.

**Article 2 :** réception en préfecture  
012-241200567-20221212-202206D021-AU  
Reçu le 15/12/2022

Cette convention précisera les engagements des trois parties ainsi que les modalités de cette mise à disposition qui est consentie à titre gracieux compte tenu du statut associatif.

**Article 3 :**

La convention sera conclue pour vingt-quatre (24) mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 soit jusqu'au 31 décembre 2024. A son terme, elle pourra être renouvelée sur demande expresse des occupants.

**Article 4 :**

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

**Article 6 :**

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée aux intéressées, et à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en 1 exemplaire à Millau,  
Le 12 décembre 2022  
La Présidente,  
Emmanuelle GAZEL



## DECISION DE LA PRESIDENTE

**Objet** : Parc d'activités Millau Viaduc 1 – Rue des Fialets - Millau : octroi d'une servitude de passage au profit de BOUYGUES TELECOM – convention n° 2022 CONV 173

### **La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses**

Vu le code civil, pris notamment en ses articles 686 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L5211-10 prévoyant la possibilité pour l'organe délibérant de déléguer certaines de ses attributions au président de l'établissement public de coopération intercommunale,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques pris notamment en son article L2122-4 ;

Vu, ensemble, la délibération du conseil de la Communauté n° 2020 04 DEL 003 bis du 2 juin 2020 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-05-12 du 5 août 2020 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier sa compétence en matière de développement économique et touristique,

Vu la délibération n° 2022 03 DEL 015 du conseil de la Communauté de communes du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil de communauté à la Présidente, en particulier celui de l'autoriser à prendre les conventions de servitude de passage avec les opérateurs de réseau de distribution d'énergie, de télécommunication, d'eau ou intervenant en matière d'assainissement ;

Considérant le projet de BOUYGUES TELECOM d'implanter des Installations et Equipements Techniques pour les besoins de l'exploitation de son réseau de communications électroniques ;

Considérant la nécessité pour BOUYGUES TELECOM, dans le cadre de ces travaux, de mettre en place des fourreaux permettant le passage de câbles optiques et d'équipements techniques sur la parcelle n° 083, cadastrée section YN, sur la commune de Millau, appartenant à la Communauté de communes.

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Il sera établi une convention de servitude de passage entre la Communauté de communes Millau Grands Causses et BOUYGUES TELECOM qui précisera les termes de l'autorisation de passage sur la parcelle n° 083, cadastrée section YN.

#### **Article 2 :**

BOUYGUES TELECOM prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteront de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations. Les dégâts seront évalués à l'amiable.

La convention prendra effet au moment de sa signature, elle est conclue à titre gracieux et ce, pour une durée de douze ans (12). Au-delà de ce terme, elle sera prorogée par périodes successives de douze ans (12), sauf congé donné par l'une des parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Tous les frais inhérents à cette opération sont supportés par le bénéficiaire de cette servitude.

**Article 4 :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de sa prochaine réunion et sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Présidente ainsi que sur le site de la Communauté de Communes.

**Article 5 :**

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :**

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'intéressée, et à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en un exemplaire,  
A Millau, le 8 décembre 2022  
La Présidente  
Emmanuelle GAZEL





## DECISION DE LA PRESIDENTE

**Objet** : Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la RD 547 en traverse et du Coeur de Village de Compeyre – modification n° 1 du marché n° S 23 2018 L00

La Présidente de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R. 2194-1 et suivants concernant la modification de marché ainsi que son article L.2432-2 relatif au marché public de maîtrise d'œuvre privée,

Vu la délibération n° 2022 03 DEL 015 du 8 juin 2022 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes a autorisé sa Présidente à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur aux seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants (procédures adaptées et procédures ne nécessitant pas au vu de leurs montants de mise en concurrence et de publicité préalable), lorsque les crédits sont prévus au budget »,

Vu la décision n° 2018 5 D 3, attribuant le marché de maîtrise d'œuvre au groupement composé par Madame Frédérique VERDIER, architecte DPLG (12520 Compeyre), mandataire et la S.C.P. GRAVELLIER-FOURCADIER (12100 Millau) pour un forfait de rémunération de 18 200 € HT, soit 21 840 € TTC, sur la base d'un coût prévisionnel provisoire des travaux estimé à 350 000 € HT et représentant un taux de rémunération de 5.2 %.

Vu le marché n° S 23 2018 L00 correspondant notifié le 29 octobre 2018.

Considérant la nécessité de prendre en compte le coût prévisionnel définitif des travaux, sur lequel le maître d'œuvre s'engage, s'établissant à 275 738 € HT soit 330 885.60 € TTC après validation des documents du Dossier de Consultation des Entreprises,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

### **DECIDE**

#### **Article 1** :

Conformément aux articles 3 de l'Acte d'Engagement et 3.2 et 7 du CCAP, il sera passé une modification n° 1 au marché n° S 23 2018 L 00 avec le groupement d'entreprises Frédérique VERDIER/SCP GRAVELLIER-FOURCADIER afin de prendre en compte le coût définitif des travaux à hauteur de 275 738 € HT et de fixer le forfait définitif de rémunération à 5.512 %.

#### **Article 2** :

Le montant du marché évolue comme suit, sur la base d'un coût prévisionnel définitif de travaux de 275 738 € HT et du taux de rémunération porté de 5.2 à 5.512 % :

Montant du marché initial HT :	18 200.00 €
Montant de la modification n° 1 :	- 3001.32 €
<b>Nouveau montant du marché HT :</b>	<b>15 198.68 €</b>

Le % d'écart introduit par la modification sur la totalité du marché est de - 16.5 %.

**Article 3 :**

Les autres clauses du contrat initial non modifiées demeurent applicables.

**Article 4 :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion et sera ensuite publiée au registre des délibérations de la Communauté.

**Article 5 :**

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :**

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau, à Madame la Trésorière Principale et à Mme VERDIER Frédérique Architecte, mandataire du groupement d'entreprises.

Fait en un exemplaire à Millau,  
Le 6 décembre 2022  
La Présidente,  
Emmanuelle GAZEL

